

BGer 9C_331/2016 vom 26. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_331_2016

FR: TF 9C_331/2016 du 26 septembre 2016

IT: TF 9C_331/2016 del 26 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, le litige a d'abord pour objet la compétence de la juridiction cantonale pour statuer sur l'affiliation de l'intimé à la caisse recourante.

E. 2.1

La recourante soutient qu'il appartenait à l'OFAS de trancher le conflit relatif à l'affiliation de l'intimé. Elle se prévaut de l' art. 64 al. 6 LAVS . Cet article prévoit qu'en dérogation à l' art. 35 LPGa ("Compétence"), les conflits relatifs à l'affiliation aux caisses sont tranchés par l'office compétent (l'OFAS). Une décision de celui-ci peut être requise par les caisses de compensation en cause et par l'intéressé dans les trente jours dès la réception de l'avis relatif à l'affiliation. La recourante ajoute que le chiffre 3001 des directives édictées par l'OFAS sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC) précise que les tribunaux cantonaux des assurances n'ont pas le pouvoir de se prononcer en matière d'affiliation aux caisses.

E. 2.2

Comme le rappelle l'OFAS dans sa détermination, le Tribunal fédéral a déjà statué sur la compétence en matière d'affiliation entre deux caisses de compensation. Il a jugé sous l'empire de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGa - en particulier de l'ancien art. 127, 1ère phrase, RAVS ("[I]es conflits relatifs à l'affiliation aux caisses sont tranchés par l'office fédéral", dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) - que la compétence pour trancher le conflit relatif à l'affiliation d'un assuré revenait à l'OFAS avant qu'une décision matérielle ne fût prise (ATF 101 V 22 consid. 1 p. 23 et les références; arrêt H 175/99 du 31 août 2001 consid. 1a, in VSI 2001 p. 258). En revanche, lorsque la compétence d'une caisse de compensation pour décider de l'affiliation d'un assuré était

contestée conjointement à la décision matérielle sur la fixation du montant des cotisations, le juge était compétent pour trancher l'ensemble du litige (arrêts H 176/79 du 6 avril 1981 consid. 2, I 629/82 du 19 septembre 1983 consid. 2a et H 117/95 du 25 avril 1996 consid. 2b; voir également les arrêts H 53/96 du 18 juin 1996 et H 119/99 du 9 mai 2000).

Cette jurisprudence garde toute sa pertinence sous l'empire de la LPGA. L'entrée en vigueur de cette loi, au 1er janvier 2003, n'a rien changé à la situation qui prévalait jusque-là. En effet, pour s'assurer de la continuité de la réglementation en vigueur (voir rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999 relatif au projet de LPGA, FF 1999 4424 ch. 67), le législateur fédéral a introduit l'art. 64 al. 6 LAVS, dont la teneur est similaire à l'ancien art. 127 RAVS (cf. ATF 141 V 191 consid. 3.1 p. 195; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd. 2015, n° 25 ad art. 35) et abrogé cette disposition réglementaire.

E. 2.3

Il s'ensuit que lorsqu'une caisse de compensation affine une personne et fixe simultanément le montant des cotisations mises à la charge de celle-ci, le tribunal des assurances est compétent pour statuer sur l'ensemble du litige (art. 56 LPGA). Mal fondé, le grief d'incompétence de la recourante doit être rejeté.

E. 3.1

Sur le fond, la recourante invoque une violation de l'art. 121 al. 2 RAVS, selon lequel l'acquisition de la qualité de membre d'une association fondatrice ne peut justifier le rattachement à la caisse de compensation professionnelle correspondante, si l'affiliation a eu lieu uniquement à cette fin et si la preuve d'un autre intérêt important à la qualité de membre de l'association ne peut être apportée (art. 121 al. 2 RAVS). Elle fait valoir que l'intimé a choisi de s'affilier à la caisse interprofessionnelle dans le seul but de ne pas s'acquitter de cotisations sociales à son égard. Le fait que l'assuré est déjà affilié à cette caisse ne revêt par ailleurs, selon la recourante, aucun intérêt à l'acquisition de sa qualité de membre de l'association professionnelle en cause dans la mesure où seul l'employeur est responsable du paiement des cotisations sociales.

E. 3.2

Selon les premiers juges, après avoir découvert que l'assuré exerçait une activité indépendante, la caisse cantonale a omis de lui impartir le délai de deux mois, prévu par le chiffre 2003 DAC, pour produire une attestation certifiant qu'il était membre d'une association fondatrice et versait les cotisations à la caisse interprofessionnelle. Dans ces circonstances, qui ne sont pas contestées par la recourante, la situation de l'intimé ne relève pas d'un changement de caisse au sens de l'art. 121 RAVS, mais d'une affiliation initiale en tant que personne de condition indépendante (cf. art. 64 al. 1 LAVS). Le grief développé par la recourante n'est dès lors pas pertinent.

Au demeurant, la recourante se borne à affirmer que l'intimé a choisi de s'affilier à la caisse interprofessionnelle dans le seul but de ne pas s'acquitter de ses cotisations à son égard. Elle ne discute en revanche pas sérieusement de l'intérêt important constaté par la juridiction cantonale en relation avec le fait que la caisse professionnelle en cause regroupe déjà l'ensemble des employeurs de l'intimé, celui-ci y étant ainsi également rattaché (cf. art. 64 al. 3 LAVS). On peut rappeler par ailleurs que l'art. 121 al. 2 RAVS ne doit pas être interprété de façon extensive, sous peine de donner la priorité aux caisses cantonales de

compensation, ce que la loi ne permet pas (ATF 139 V 58 consid. 1.3 p. 60 et les références).

E. 4

Au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.